

## Arrêt

n° 271 551 du 21 avril 2022  
dans l'affaire X / X

En cause : X alias X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MOMMER  
Rue de l'Aurore 10  
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juillet 2021 par X alias X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 juin 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 18 janvier 2022.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. FONTAINE *loco* Me C. MOMMER, avocat, et A.-C. FOCANT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous arrivez en Belgique en mars ou avril 2018, muni d'un passeport sénégalais revêtu d'un visa valable du 29 mars 2018 au 23 avril 2018 obtenu auprès des autorités diplomatiques allemandes au Sénégal. La 21 juin 2019, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'office des étrangers (OE).*

Lors de votre entretien à l'OE en date du **30 septembre 2020** et de votre premier entretien au Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA), le **14 janvier 2021**, vous vous présentez en tant que [D. S. M.], de nationalité mauritanienne et originaire de Rosso. Vous prétendez ne pas avoir de famille dans un autre pays que la Mauritanie. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déclarez que votre père, dirigeant d'un groupe de pêcheurs noirs a été tué, en 2014, par [A. A.], le chef d'un groupe de pêcheurs arabes. Vous invoquez craindre ce dernier, qui, redoutant votre revanche, vous a menacé de mort, tout comme les arabes en général, qui, racistes, en ont contre les personnes noires. Vous déclarez avoir quitté la Mauritanie le 10 avril 2019.

A l'appui de vos déclarations, vous produisez un document intitulé « copie intégrale (Issue du recensement Administratif National à Vocation d'état civil », délivré par la République Islamique de Mauritanie le 23 mars 2004, document ayant pour vocation de remplacer la carte d'identité mauritanienne que vous n'avez pu obtenir.

**Lors de ce premier entretien au CGRA**, l'officier de protection vous confronte aux informations dont il dispose, obtenues à partir de vos empreintes digitales, selon lesquelles vous avez obtenu un Visa Schengen « court séjour » auprès des autorités diplomatiques allemandes au Sénégal, valable du 29 mars 2018 au 23 avril 2018, délivré à partir d'un passeport ordinaire sénégalais valable du 29 décembre 2015 au 28 décembre 2020, au nom de [D. S. F. M.] né le 7 décembre 1984 et de nationalité sénégalaise. Vous niez dans un premier temps, avant d'admettre avoir effectivement effectué des aller-retours entre la Mauritanie et le Sénégal avec votre père sénégalais et que suite à des problèmes que ce dernier a rencontré au Sénégal, accusé de former des homosexuels, vous n'y êtes plus retourné. Vous refusez toutefois d'admettre être de nationalité sénégalaise et avoir voyagé avec ce VISA, et maintenez avoir quitté la Mauritanie le 10 avril 2019 suite aux problèmes invoqués.

**En date du 11 février 2021**, votre avocate informe le CGRA que vous avez pris conscience de votre erreur et reconnaissez les informations auxquelles vous avez été confronté, notamment que vous êtes de nationalité sénégalaise et vous trouvez sur le territoire belge, non pas depuis le 10 avril 2019 mais bien depuis 2018. Votre avocate explique que vous avez été mal conseillé et vous êtes déclaré Mauritanien en espérant, en cas de décision négative, être renvoyé dans ce pays plutôt qu'au Sénégal, pays vis-à-vis duquel vous nourrissez une crainte exacerbée en raison des événements que vous y avez vécus, en lien avec votre orientation sexuelle. Elle justifie par ailleurs l'évocation tardive de votre homosexualité en raison du sentiment de honte que suscite en vous les problèmes rencontrés en raison de celle-ci. Elle justifie en outre l'introduction tardive de votre demande de protection internationale, soit le 21 juin 2019, alors que vous pénétrez sur le territoire belge entre mars et avril 2018, par le fait que vous n'étiez pas au courant de vos droits de demander la protection internationale. Elle demande au CGRA de vous laisser l'occasion de vous exprimer sur les événements à l'origine de votre départ du Sénégal.

**En date du 7 avril 2021**, vous êtes entendu à nouveau au CGRA et invoquez les faits suivants :

Vous êtes de nationalité sénégalaise et d'origine ethnique wolof, et êtes né le 7 décembre 1984 à Yeumbeul dans la ville de Dakar, où vous vivez avec votre famille jusqu'à votre déménagement dans un autre quartier de Dakar, Parcelles Assainies, toujours avec les membres de votre famille. Vous arrêtez l'école en CM2 à un âge que vous ignorez et vous devenez par la suite piroguier. Votre père est imam et maître coranique et est toujours en vie, tout comme votre mère. En 2016, alors âgé de 32 ans, vous êtes contraint d'épouser une femme, choisie par votre père, avec qui vous entretenez des liens de famille. Après quelques mois, vous mettez un terme à ce mariage, pour cause de mésentente avec votre épouse.

Suite à ce mariage, à une date que vous ignorez, vous faites la rencontre, dans le cadre de votre travail de piroguier, d'un Belge prénommé [M.], effectuant des allers-retours entre la Belgique et le Sénégal. Vous nouez une certaine complicité. Deux semaines après votre rencontre, il vous avoue son homosexualité. Vous découvrez votre attirance pour les hommes et entamez une relation, dans un premier temps en échange d'argent et par la suite, non tarifée.

Après moins d'un an de relation, alors que vous le rejoignez dans sa chambre d'hôtel, vous êtes suivi par votre patron, sans vous en apercevoir. Celui-ci pénètre dans la chambre d'hôtel et vous surprend en compagnie de [M.]. Il appelle alors du renfort, parmi lesquels se trouve l'un de vos amis et certains membres du personnel. Vous êtes tabassé et [M.], lui, est protégé par le personnel de l'hôtel. Votre ami, costaud, convainc les personnes présentes de le laisser vous régler votre compte.

*Il vous ramène chez lui et vous envoie chez son oncle à Rosso en Mauritanie, afin de vous protéger, sans prévenir ce dernier de la raison de votre venue. Vous y restez quelques 5 mois au cours desquels vous faites la rencontre d'un homme avec lequel vous entamez une relation. L'oncle de votre ami est mis au courant et appelle son neveu et votre ami, qui lui explique la raison de votre venue en Mauritanie, à savoir que vos jours sont en danger au Sénégal après avoir été pris en flagrant délit d'homosexualité. L'oncle dit que s'il avait su cela dès le départ, il n'aurait pas accepté de vous héberger. Ce dernier appelle votre oncle, qu'il connaît, pour lui signaler l'endroit où vous vous trouvez. Ce dernier vient vous chercher et vous ramène au Sénégal, où vous êtes incarcéré, en détention préventive et en attente de jugement pendant 1 an et 8 mois. Sachant le sort qui vous a été réservé et culpabilisant d'en être à l'origine, l'oncle de votre ami résidant en Mauritanie, décide, avec votre ami, de vous aider à sortir de prison. Ils organisent votre départ du pays.*

**B. Motivation** *Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

**Ensuite, après avoir procédé à l'instruction complète de votre demande de protection internationale, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

**Relevons d'emblée que vous avez délibérément tenté de tromper les autorités belges par des déclarations mensongères, ainsi qu'en déposant un document frauduleux.** *En effet, tout au long de votre premier entretien personnel au CGRA, vous vous présentez sous le nom de [D. S. M.], déclarez être de nationalité mauritanienne et originaire de Rosso. Vous prétendez également ne pas avoir de famille dans un autre pays que la Mauritanie (notes de l'entretien personnel (NEP) du 14 janvier 2021, p. 3, 5, 6 et 8). A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez craindre l'assassin de votre père, chef d'un groupe de pêcheur arabe et de faire les frais du racisme des arabes à l'égard des personnes noires (NEP du 14 janvier 2021, p. 10). A l'appui de vos déclarations, vous produisez par ailleurs un document intitulé « copie intégrale (Issue du recensement Administratif National à Vocation d'état civil », délivré par la République Islamique de Mauritanie le 23 mars 2004, en tant que preuve de cette nationalité.*

**Confronté aux informations à disposition du CGRA,** *obtenues à partir de vos empreintes digitales - selon lesquelles vous avez obtenu un Visa Schengen « court séjour » auprès des autorités diplomatiques allemandes au Sénégal, valide du 29 mars 2018 au 23 avril 2018, délivré à partir d'un passeport ordinaire sénégalais valable du 29 décembre 2015 au 28 décembre 2020, au nom de [D. S. F. M. né le [x x xxxx] et de nationalité sénégalaise - (documents fausse bleue, n° 1 et 2), vous niez dans un premier temps, avant d'admettre avoir effectivement effectué des aller-retours entre la Mauritanie et le Sénégal avec votre père et que suite aux problèmes que ce dernier a rencontrés au Sénégal, à savoir des accusations d'avoir formé des homosexuels, vous n'y êtes plus retourné (NEP du 14 janvier 2021, p.11). Vous refusez toutefois d'admettre être de nationalité sénégalaise et avoir voyagé avec ce VISA, et maintenez avoir quitté la Mauritanie le 10 avril 2019 suite aux problèmes rencontrés dans ce pays (NEP du 14 janvier 2021, pp.11 à 13).*

**Vous finissez finalement par reconnaître l'ensemble des éléments vous ayant été exposés par le CGRA, au travers du courrier adressé par votre avocate au CGRA du 11 février 2021,** *dans lequel elle explique que, sur base de conseils mal avisés, vous vous êtes déclaré Mauritanien en espérant, en cas de décision négative, être renvoyé dans ce pays plutôt qu'au Sénégal, pays vis-à-vis duquel vous nourrissez une crainte exacerbée. Elle justifie par ailleurs l'évocation tardive de votre homosexualité en raison du sentiment de honte que suscite en vous les faits rencontrés en raison de celle-ci. Elle justifie en outre le délai de plus d'un an entre votre arrivée sur le territoire belge et l'introduction de votre demande de protection, le 21 juin 2019, par le fait que vous étiez mal renseigné sur vos droits.*

Malgré cette tentative de tromper les instances d'asile, **il convient de relever que la production de déclarations mensongères par un demandeur de protection internationale ne dispense pas les instances d'asile, en l'occurrence le CGRA, de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance (Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE), arrêt N° 19582 du 28 novembre 2008).**

**Dans la lignée**, la Cours de Justice de l'Union européenne (CJUE) s'est exprimé, au travers de son arrêt A, B et C de 2014 (Cours de Justice de l'Union Européenne (CJUE) arrêt A, B et C du 2 décembre 2014, affaires jointes C-148/13 à C-150/13, EU:C:2014:2406), sur le fait qu'une demande de protection internationale basée sur l'orientation sexuelle ne peut se voir refusée au seul motif que cette dernière n'est invoquée qu'à un stade tardif. La Cour souligne en effet que, au vu de l'aspect particulièrement sensible de ce qui a trait à la sexualité, il ne peut être conclu à un défaut de crédibilité de l'homosexualité, du seul fait que le demandeur de protection international n'ait pas d'emblée fait état de celle-ci.

**Par conséquent**, le CGRA a pris la décision vous convoquer à nouveau, afin de vous offrir la possibilité de vous exprimer sur les problèmes rencontrés au Sénégal et la crainte que vous nourrissez vis-à-vis de ce pays. Cependant, le caractère frauduleux de vos déclarations initiales ayant trait à votre identité, votre nationalité et les problèmes invoqués, ainsi que l'introduction tardive de votre demande, plus d'un an après votre arrivée en Belgique, comportement incompatible avec le fait d'éprouver une crainte fondée de persécution, justifie une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits invoqués.

**A ce propos**, le CGRA n'est pas convaincu que les faits que vous relatez lors de votre second entretien, à savoir que vous avez rencontré, au Sénégal et en Mauritanie, des problèmes en raison de votre homosexualité, sont effectivement ceux ayant motivé votre départ du Sénégal.

**En effet**, bien que le CGRA observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à cette orientation sexuelle. Autrement dit, le CGRA est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle qu'elle soit en mesure de livrer un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'a pas été le cas vous concernant et ce pour les raisons suivantes.

**Premièrement, le Commissariat général estime que, de par leur caractère général, vague et non circonstancié, vos déclarations relatives à la prise de conscience de votre attirance pour les personnes de même sexe ne reflètent pas dans votre chef un sentiment de vécu. Le même constat peut être dressé concernant ce que vous a inspiré la découverte de la manière dont les personnes homosexuelles sont stigmatisées, marginalisées et ostracisées dans votre pays.**

**Tout d'abord**, interrogé sur les circonstances de la découverte de votre attirance pour les hommes, vous liez celle-ci à la rencontre de [M.], alors que vous étiez âgé de 30 ans ou plus (NEP du 7 avril 2021, pp.8 et 9). A la question de savoir si avant vos 30 ans, vous aviez déjà pris conscience de votre attirance pour les hommes, vous répondez que « non, des fois on se retrouvait entre amis, on se déshabillait, on voyait les sexes des autres mais il n'y avait rien. » (NEP du 7 avril 2021, p. 9). Face à cette réponse évasive, l'officier de protection vous demande si avant vos 30 ans, vous vous étiez ou non posé de questions sur votre orientation sexuelle, et vous dites « avant cela, on pouvait voir un garçon et dire comme cela que cette personne me plaît et ça n'allait pas plus loin. » (NEP du 7 avril 2021, p. 9). A la question de savoir si vous vous étiez aperçu, avant la rencontre avec [M.] que certains hommes vous plaisaient physiquement, vous vous contentez de répondre par la positive. Invité à expliquer ce que ce constat vous évoquait et si vous faisiez le lien entre cette attirance pour la gente masculine et l'homosexualité, vous dites « pendant cette période-là, je ne me considérais pas comme homosexuel, je pouvais voir un homme bien foutu, qui me plaît, sans rien d'autres. » (NEP du 7 avril 2021, p. 9). A la question de savoir si avant [M.], d'autres hommes ont suscité votre intérêt, vous ont attiré, vous dites « non il y avait juste des amis lors des enterrements, je les voyais, ils me plaisaient mais on n'a jamais été ensemble. » (NEP du 7 avril 2021, p. 10). De toute évidence, il ressort de vos réponses brèves et non circonstanciées que, si la vue de certains hommes vous plaisait, vous ne faisiez nullement le lien entre ce constat et l'homosexualité. Il en ressort donc que vous découvrez votre homosexualité à l'âge de 30 ans, dans le cadre de votre relation avec [M.].

*Cependant, vous vous montrez tout à fait vague sur cette relation et le rôle qu'elle a joué dans la découverte de votre homosexualité puisque vous expliquez que vous le rencontrez dans le cadre de votre métier de piroguier, que vous avez commencé à discuter, à bien vous entendre, qu'il vous offrait des cadeaux et qu'une certaine complicité s'est nouée et qu'après deux semaines à vous fréquenter, il vous avoue son homosexualité (NEP du 7 avril 2021, p.10). A la question de savoir comment vous viviez cette relation, au moment où elle en était à ses balbutiements, avant qu'il ne vous avoue son homosexualité, et s'il y avait déjà un aspect sentimental et romantique, ou s'il ne s'agissait que d'amitié, vous dites qu'il vous disait déjà qu'il vous aimait bien à ce moment-là, et que vous ne saviez pas de quoi il s'agissait, de quelle forme d'amour il parlait, que tout est venu progressivement et qu'il vous a finalement invité chez lui et tout avoué (NEP du 7 avril 2021, p.10). Interrogé sur ce que vous ressentiez pour [M.] avant que vous ne vous avouiez vos sentiments réciproque, vous dites « je le considérais comme un ami car c'était aussi une personne généreuse. » (NEP du 7 avril 2021, p.10). L'officier de protection vous demande alors si le fait que vous deveniez si proche d'un homme ne partageant pas d'attache commune avec vous et avec lequel vous avez si rapidement noué une complicité vous a permis de prendre conscience de votre orientation sexuelle, et vous répondez que le fait de vous rapprocher de lui vous a aidé à savoir votre orientation sexuelle, sans plus (NEP du 7 avril 2021, p.10). De vos déclarations, il ne ressort que des considérations générales, non circonstanciées et sans détails spécifiques, ce qui semble surprenant dans la mesure où cette rencontre est à l'origine de votre orientation sexuelle.*

**Ensuite**, il ressort de vos déclarations que jusqu'à vos 30 ans, vous n'avez jamais ressenti d'attrance pour une femme ou eu de relation avec elles, à l'exception de votre mariage de quelques mois, avec une femme vous ayant été imposée. Vos déclarations relatives à ce que cette absence d'attrance pour les femmes et d'envie d'entretenir avec elles des relations sont non circonstanciées et évasives, si bien que le CGRA ne peut leur accorder de sentiment de vécu. En effet, interrogé sur l'attrance que vous auriez pu ressentir vis-à-vis de femmes avant vos 30 ans, vous répondez « j'avais des amies femmes, on sortait ensemble, on allait ensemble manger, mais je n'avais pas de copine » (NEP du 7 avril 2021, p.9). A la question de savoir si le fait de ne pas avoir envie d'être avec une femme et de ne pas ressentir d'attrance pour elles, alors que, en toute vraisemblance, les hommes de votre entourage avaient des petites amies ou épouses, suscitait des interrogations en vous, vous répondez que « cela ne me faisait pas me poser des questions, parce qu'à chaque fois que je sortais j'étais accompagné de femmes, mes amis me disaient même, toi tu es accompagné de femmes, c'est comme ça qu'ils ont commencé à faire des blagues que je suis comme un homosexuel toujours avec des femmes. » (NEP du 7 avril 2021, p.9). Relevons le caractère évasif de vos réponses. Questionné sur ce que vous ressentiez en entendant ce genre de blague et si ces dernières vous faisaient vous poser des questions, vous dites que vous disiez à vos amis que ces blagues ne vous plaisaient pas et que oui, parfois vous pensiez à cela [votre orientation sexuelle] (NEP du 7 avril 2021, pp. 9 et 10). Interrogé sur ce que vous vous disiez, vous dites « je restais, je me disais, est-ce que ce qu'ils disent, ce n'est pas vrai, je me posais ce genre de question. » (NEP du 7 avril 2021, p. 10). Questionné sur le constat que vous faisiez en de tels cas, vous dites « c'est cela qui m'a poussé lorsque j'ai eu l'occasion avec ce blanc, j'ai essayé pour voir. » (NEP du 7 avril 2021, p. 10). Dans la lignée, interrogé sur les questions relatives à votre absence d'attrance pour les femmes et votre attrance pour les hommes, qu'aurait pu susciter en vous l'échec de votre mariage, vous répondez « pendant ce mariage, je n'ai pensé à rien, cela ne m'a rien montré par rapport à mes attirances. » (NEP du 7 avril 2021, p.13). Ici encore, relevons l'aspect évasif et non circonstancié de vos réponses, empêchant d'y rattacher toute impression de faits vécus.

**Notons également** le caractère tout à fait bref de vos déclarations relatives à ce que vous a évoqué le constat de votre homosexualité, puisqu'interrogé à ce propos, vous vous limitez à répondre « du plaisir, je pouvais savoir ce que j'étais, j'étais content. » (NEP du 7 avril 2021, p. 10). Invité à compléter votre réponse, que ce soit en mentionnant des sentiments positifs ou négatifs, vous maintenez que vous étiez content (NEP du 7 avril 2021, p. 11). Soulignons le caractère lapidaire de ces réponses, et ce d'autant plus au regard du contexte profondément hostile à l'égard des homosexuels dans lequel vous baigniez lors de la découverte de votre attrance pour les hommes.

**Dans la lignée**, il en va d'un constat similaire en ce qui concerne ce que vous évoque la découverte de l'homophobie régnant au Sénégal puisqu'interrogé sur ce que vous évoquait le sort réservé aux personnes homosexuelles, que vous appreniez dans les médias, avant même d'avoir conscience de votre homosexualité, vous dites que vous aviez peur (NEP du 7 avril 2021, p. 11). Interrogé sur votre position par rapport à l'homosexualité et l'homophobie, avant que vous ne découvriez votre attrance pour les hommes, rappelons-le, après vos 30 ans, vous répondez « je n'en parlais pas pendant cette période, c'est tout ce que je peux vous dire. » (NEP du 7 avril 2021, p. 11).

L'officier de protection vous dit alors « Jusqu'à vos 30 ans, âge auquel vous découvrez votre attirance pour les hommes, que pensiez ou ressentiez-vous en entendant ce genre de faits divers, de persécutions à l'égard des homosexuels ? », vous dites « j'avais peur, j'avais peur de la société parce que même tu voyais deux personnes traverser main dans la main, deux hommes, elles étaient insultées, sans pour autant qu'elles soient homosexuelles, des fois-même tu voyais des garçons avec des pantalons moulants et ils étaient insultés, ça faisait peur. » (NEP du 7 avril 2021, p. 11). Interrogé sur ce que ce genre de faits divers vous évoque une fois que vous vous savez homosexuel, vous dites « j'avais peur pour ma vie, je me cachais, c'est par rapport à ça. » (NEP du 7 avril 2021, p. 11). Ici encore, relevons le caractère vague et non circonstancié de vos réponses, empêchant le CGRA de croire que vous avez vécu en tant que personne homosexuelle dans un contexte particulièrement homophobe, témoin des discriminations et persécutions systémiques à l'égard de sa communauté.

**Il ressort de ce qui précède que vos déclarations relatives à la découverte de votre orientation sexuelle et à ce que vous évoque l'homophobie généralisée de la société sénégalaise sont imprécises, de portée générale, non circonstanciée et par moment invraisemblable, aussi bien que le CGRA ne peut leur conférer une impression de vécu. Partant, ce constat entrave la crédibilité de votre homosexualité alléguée.**

**Deuxièmement, il convient de relever que vos déclarations relatives à la manière dont vous viviez, de manière pratique, votre homosexualité dans un contexte particulièrement homophobe, ne permettent de conclure à une impression de faits vécus.**

Ainsi, interrogé sur ce que vous mettiez en place concrètement pour cacher votre orientation sexuelle et votre relation avec [M.] à votre entourage, vous dites « j'essayais de ne pas débattre sur les homosexuels, quand j'entendais les gens en parler je disais que c'était mauvais, qu'il ne fallait même pas en parler. » (NEP du 7 avril 2021, p.12). Invité à poursuivre, vous dites « comme je l'ai dit, quand j'entendais les gens discuter, je venais, je faisais semblant, disant que j'étais contre en disant que ce n'était pas quelque chose de bien. » (NEP du 7 avril 2021, p.12). A la question de savoir si vous aviez, vis-à-vis des membres de votre famille, des mécanismes spécifiques afin de leur cacher votre homosexualité, vous dites « ma famille n'a jamais pensé, ils m'ont jamais vu dans ce milieu ou entendu quelque chose par rapport à cela. » (NEP du 7 avril 2021, p.12). Relevons le caractère non circonstancié et évasif de ces réponses. L'officier de protection vous fait alors remarqué qu'en 2016, année de votre mariage, vous étiez alors âgé de 32 ans. Ayant été éduqué dans une famille très pratiquante, avec un père imam et maître coranique et un frère ayant suivi la voie du père (NEP du 7 avril 2021, p.5), il vous demande si le fait qu'à cet âge, vous n'étiez pas marié et n'aviez jamais eu de relations sérieuses posait un problème aux membres de votre famille. A cela, vous répondez « comme je l'ai dit, nous on ne parlait pas de cela à la maison, on me voyait pas avec une copine, c'est comme ça que mon père m'a forcé à épouser cette femme. » (NEP du 7 avril 2021, p.12). A la question de savoir comment votre père se comportait avec vous et s'il se montrait insistant avant de vous imposer cette femme, vous dites « oui il avait l'habitude de me dire : qu'attends-tu, pourquoi tu ne te maries pas, moi je disais, si dieu veut bien, ça sera fait. » (NEP du 7 avril 2021, p.12). Vous dites ensuite que les autres membres de votre famille ne vous posaient aucune question. L'officier de protection vous demande ensuite si l'échec de votre mariage, à l'âge de 32 ans, a entraîné des soupçons de la part de votre famille sur votre attirance pour les hommes, et vous répondez par la négative (NEP du 7 avril 2021, p.12). Sans juger ici l'absence de soupçons de la part de votre famille, qui est somme toute possible, il convient tout de même de relever le caractère particulièrement vague et évasif de vos réponses, empêchant le CGRA de leur attribuer une impression de fait vécu. Il en va d'un constat similaire en ce qui concerne vos déclarations relatives aux mécanismes de camouflage mis en place dans la sphère familiale.

**Dans le même ordre d'idées, le CGRA dresse un constat similaire en ce qui concerne les subterfuges mis en place vis-à-vis de votre cercle amical et les soupçons de ces derniers quant à votre attirance pour les hommes. Interrogé sur les mécanismes mis en place pour cacher votre attirance pour les hommes à vos amis ou vos collègues, vous dites ces gens-là ne pouvaient pas avoir de soupçons ou le savoir, je n'en parlais pas avec eux, je ne débattais pas avec eux sur l'homosexualité, mon collègue il y avait que le travail qui nous liait donc après le travail chacun faisait ce qu'il voulait (NEP du 7 avril 2021, p.13). Cependant, rappelons que vous expliquez que vos amis faisaient des blagues du fait que vous étiez souvent accompagné de femmes, vous disant notamment que vous étiez comme un homosexuel (NEP du 7 avril 2021, pp. 9 et 10). Vos déclarations selon lesquelles il ne pouvait pas avoir de soupçons sur votre attirance pour les hommes sont donc incohérentes.**

Ensuite, interrogé sur votre réaction lorsque le sujet des relations avec les femmes ou le mariage était abordé avec vos amis, vous dites « eux ils avaient l'habitude de me taquiner en me disant : est-ce que ça veut dire que tu ne pouvais rien faire pour la satisfaire, c'est pour ça que tu l'as laissé partir » (NEP du 7 avril 2021, p. 13). Interrogé sur votre réaction, vous vous contentez de dire que vous rigoliez, réponse à la fois non circonstanciée et peu plausible. Interrogé sur votre réaction, avant votre mariage, lorsque le sujet des femmes était abordé, vous dites « ils le faisaient rarement, certains parlaient de leur copine mais ce n'était pas quelque chose qui arrivait souvent, certains disaient un tel à une copine et un tel non, c'était courant, je n'étais pas le seul concerné. » (NEP du 7 avril 2021, p.13). Relevons ici encore le caractère évasif et peu circonstancié de cette réponse. A la question de savoir si vos amis vous posaient des questions sur le fait que vous n'avez pas de petite amie et que vous ne parliez pas de filles, vous dites : « des fois ils me demandaient et moi je répondais c'était ma vie privée et si j'en ai, je ne le dirai à personne. » (NEP du 7 avril 2021, p.13). Il ne se détache de vos déclarations aucune information un tant soit peu circonstanciée et spécifique permettant de leur conférer un sentiment de vécu.

**En conclusion**, le caractère non circonstancié, imprécis et par moment peu plausible de vos déclarations relatives au vécu de votre homosexualité, que ce soit au niveau de mécanismes de camouflage mis en place ou l'existence de soupçons, contraint le CGRA à remettre en cause cette dernière.

**Troisièmement, vos déclarations relatives à la relation que vous auriez entretenue avec [M.] manquent singulièrement de consistance, de précision, de spécificité et de vraisemblance. Le Commissariat général estime donc que vous ne parvenez pas à convaincre du caractère intime des liens que vous prétendez avoir entretenus avec ce dernier. Partant, la remise en cause de ses relations affectent grandement la crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée, d'autant plus dans la mesure où cette relation serait à l'origine de la prise de conscience de votre homosexualité.**

Ainsi, notons que de toute évidence, vous ne détenez que peu d'informations sur [M.], sa vie en Belgique, son passé, sa famille, son parcours, ses ambitions professionnelles au Sénégal. En effet, invité à parler de sa vie en Belgique et au Sénégal et son parcours, vous dites « moi je n'étais pas quelqu'un de curieux qui lui posait des questions par rapport à sa vie, tout ce que je savais de lui c'est lui qui le disait, je ne voulais pas qu'il commence à se poser des questions sur moi, il m'a dit qu'il avait un travail sur place et qu'en Belgique il avait sa propre entreprise en Belgique. » (NEP du 7 avril 2021, p.14). Ce manque de curiosité à l'égard de celui avec qui vous entreteniez une relation, à l'origine de votre attirance pour les hommes est peu plausible, d'autant plus que vous dites vous-même que vous vous aimiez beaucoup (NEP du 7 avril 2021, pp. 10 et 14). Ensuite, lorsque des questions plus précises vous sont posées au sujet de [M.], vous vous montrez tout à fait vague et évasif. A la question de savoir si vous saviez où il vivait en Belgique, vous dites « non, il me disait simplement la Belgique, moi je ne connaissais pas la Belgique, je pensais que c'était juste comme le Sénégal, lorsqu'il m'expliquait, il disait que la Belgique c'est un petit pays. » (NEP du 7 avril 2021, p.14). Interrogé sur ce qu'il vous a confié de sa vie, sa famille, son parcours scolaire, ses passions, vous dites « il m'a confié un jour de l'argent, j'ai dit que je le remettrais à ma mère, que je suis content, c'est à ce moment-là qu'il a dit que ses parents sont décédés et qu'il faisait la même chose que je fais pour ma mère pour eux, c'est quelque chose qui l'a marqué et il me l'a expliqué. » (NEP du 7 avril 2021, p.14). Invité à nouveau à parler de son parcours scolaire, ses éventuelles études, vous dites « il m'a pas parlé de ses études, il m'a dit qu'il a suivi beaucoup de formations d'architecte dans les bâtiments, il m'a parlé sur ça. » (NEP du 7 avril 2021, p.14). A la question de savoir ce dont vous parliez ensemble, vous dites « on parlait sur la vie au Sénégal en général » (NEP du 7 avril 2021, p. 14), sans plus (NEP du 7 avril 2021, p. 14). Interrogé sur ses passions, hobbies, centres d'intérêts, vous dites « il aimait bien manger des plats sénégalais, mais aussi se rendre tôt le matin à la plage, c'est quelque chose qui lui plaisait, il aimait aussi l'habillement sénégalais, c'est quelque chose qui lui plaît. » (NEP du 7 avril 2021, p.15). Encouragé à parler de son travail au Sénégal, vous déclarez « il m'a juste dit qu'il essayait de mettre quelque chose sur place au Sénégal mais que ça n'était pas encore fait à 100%, il voulait ouvrir une boîte de nuit, des bars, il m'a dit cela mais ne me l'a pas montré. » (NEP du 7 avril 2021, p. 15). De toute évidence, vous ne laissez pas paraître, au travers de vos déclarations, une connaissance de la vie de celui que vous prétendez avoir été votre premier petit ami, ce qui entrave la crédibilité de votre relation.

Ensuite, à la question de savoir si [M.] vous a parlé de la manière dont il a découvert son homosexualité, vous dites « il m'a juste dit qu'il vit de son homosexualité, même en Belgique et cela depuis très longtemps. » (NEP du 7 avril 2021, p.15).

L'officier de protection vous demande alors « Il ne vous a pas parlé des circonstances dans lesquelles il a découvert son homosexualité ? », et vous dites « non il m'a juste dit qu'il vit son homosexualité en Belgique, que ses parents le savaient, c'est tout. » (NEP du 7 avril 2021, p. 15). Or, compte tenu de l'importance que représente pour un individu la découverte de son orientation sexuelle, il est peu vraisemblable que vous n'ayez abordé ce sujet avec votre petit ami, qui était qui plus est votre premier partenaire masculin, à l'origine de la prise de conscience de votre attirance pour les hommes. Il en va d'un constat similaire en ce qui concerne ce que [M.] vous a dit de sa vie sentimentale passée, puisque vous répondez qu'il vous a juste dit qu'il a eu plusieurs partenaires passés, et qu'il a perdu le contact avec certains d'entre eux (NEP du 7 avril 2021, p. 15). A la question de savoir ce qu'il vous a dit de ces hommes avec lesquels il a entretenu une relation, vous dites qu'il vous a dit que l'un d'eux était très bien et qu'ils partaient en voyage ensemble partout, sans plus (NEP du 7 avril 2021, p. 15). Pourtant, le passé amoureux de votre petit ami est un sujet qui aurait en toute vraisemblance dû vous intéresser et d'autant plus s'agissant de votre premier partenaire masculin. Outre l'aspect peu plausible du fait que le passé sentimental de votre partenaire n'ait pas attisé davantage votre curiosité, il convient surtout de relever le caractère tout à fait non spécifique de votre réponse. Dans la lignée, puisque vous dites lui avoir expliqué qu'il était votre premier partenaire masculin et que c'est au travers de votre relation que vous avez découvert votre attirance pour les hommes, l'officier de protection vous demande ce qu'il en pensait et vous a répondu. Vous vous contentez de répondre qu'il était content et qu'il a dit qu'il allait vous aider (NEP du 7 avril 2021, p. 15). Ici encore, relevons le caractère non spécifique de votre réponse.

**Relevons encore que** vous vous montrez très peu précis en ce qui concerne votre relation. Par exemple, questionné sur la date du début de la relation et votre âge à ce moment-là, vous vous contentez de répondre que « c'était pendant la période pendant que je travaillais avec la pirogue, je n'ai pas retenu la date » et que c'était à 30 ans ou plus (NEP du 7 avril 2021, p.9). Il est étonnant que vous ne soyez pas en mesure de dater le début de cette relation ou préciser l'âge que vous aviez à ce moment-là, compte tenu de l'importance de cette relation dans votre histoire. D'autant plus que vous êtes capable de situer l'année de votre mariage, soit en 2016 (NEP du 7 avril 2021, p. 12). Interrogé sur la durée de votre relation, vous dites ne pas avoir retenu la date mais que ça a duré très longtemps, que vous étiez tous les jours ensemble (NEP du 7 avril 2021, p.14). Invité à estimer cette durée, vous dites « je ne peux pas vous dire exactement combien mais cela n'a pas fait un an. » (NEP du 7 avril 2021, p. 14). Il semble également surprenant que vous ne soyez en mesure de donner plus de précision sur la durée de cette relation, s'agissant de votre première relation avec un homme, la seule ayant compté pour vous à ce jour et de l'homme à l'origine de la découverte de votre orientation sexuelle.

**Notons également** le caractère non circonstancié et non spécifique de vos déclarations relatives aux activités exercées tous les deux. En effet, interrogé à ce sujet, vous dites « Des fois on montait dans sa voiture, on allait à l'île, des fois je l'accompagnais pour aller faire ses courses, moi je l'accompagnais pour lui montrer ce qu'il cherchait, on faisait ça ensemble. » (NEP du 7 avril 2021, p.15). Invité à poursuivre sur les activités pratiquées tous les deux ou les lieux fréquentés ensemble, vous dites « on est parti ensemble au restaurant, à Thiès. » (NEP du 7 avril 2021, p.15). A la question de savoir si vous faisiez encore d'autres activités tous les deux, vous répondez par la négative (NEP du 7 avril 2021, p.15).

**Dans la lignée,** mentionnons le caractère non circonstancié, peu vraisemblable et parfois incohérent de vos déclarations relatives aux modalités pratiques de votre relation, en son aspect plus intime. En effet, interrogé sur la manière dont vous vous organisiez pour vivre votre intimité, vous dites que vous le faisiez à l'hôtel (NEP du 7 avril 2021, p.15). L'officier vous demande alors si vous vous rendiez dans une chambre louée par ses soins pour une longue période, ce à quoi vous répondez « des fois il m'appelait, me demandait où je pensais que c'était le plus sûr et je l'amenais et on allait ailleurs. » (NEP du 7 avril 2021, p.15). Afin de clarifier, l'officier de protection vous demande si vous changiez d'hôtel, ce à quoi vous répondez, que vous changiez, que vous alliez partout (NEP du 7 avril 2021, p.15). Interrogé sur les lieux les plus sûrs pour vous rendre à l'hôtel ensemble, vous dites au Radisson, que vous situez aux Almedies à côté des Mamelles et à l'«Esplandon» se trouvant à Mbour. A la question de savoir s'il y avait d'autres hôtels, quartiers, lieux sûrs où vous vous retrouviez, vous répondez « ce sont ceux-là que je viens de citer où on allait, au Radisson, parce que ces lieux-là, peu de Sénégalais les fréquentent à part les personnes aisées comme les ministres. » (NEP du 7 avril 2021, p.16). Relevons d'une part que, alors que vous dites que vous alliez dans différents hôtels, que vous alliez partout, il est surprenant que vous ne soyez en mesure de n'en citer que deux. Relevons d'autre part que, selon les informations objectives du CGRA, la chaîne Radisson compte deux hôtels à Dakar, le Radisson Blue Hotel de Dakar Sea Plaza et le Radisson Hotel Dakar Diambiado (document farde bleue, n°3).

Ces deux établissements ne sont aucunement situés aux Almedies, près des Mamelles, mais respectivement pour le Radisson Blue Hotel de Dakar Sea Plaza à environ 9 km de ces lieux et pour le Radisson Hotel Dakar Diamniado, à environ 41 km (documents farde bleue, n° 4 à 7). Cette incohérence sème le doute sur le fait que vous avez effectivement fréquenté l'un de ces deux établissements de la chaîne Radisson avec [M.]. Ensuite, à la question de savoir où vivait [M.], vous dites à l'hôtel l'«Esplandon». L'officier de protection vous demande alors si quand vous vous voyiez là, vous restiez dans sa chambre ou en louiez une autre, ce à quoi vous répondez dans sa propre chambre, que l'hôtel est très grand (NEP du 7 avril 2021, p.16). Il ressort donc de vos explications que vous fréquentez la chambre de [M.] à l'hôtel l'«Esplandon» où il résidait de manière habituelle quand il était au Sénégal et le Radisson. Vous ne sembliez donc pas « aller partout » comme vous le déclariez. En outre, invité à expliquer les précautions particulières prises lorsque vous passiez du temps avec lui à l'hôtel, vous dites « personne ne nous connaissait dans ces hôtels à part là où on nous a surpris, mon patron connaissait bien cet endroit, à part ça, personne ne nous connaissait dans ces lieux ou savait qu'on les fréquentait. » (NEP du 7 avril 2021, p.16). Relevons le caractère évasif de cette réponse. En effet, le fait que personne ne vous connaisse dans ces hôtels n'efface pas tous les risques d'être pris en flagrant délit d'homosexualité ou d'être suspecté d'être homosexuel et les conséquences que cela engendrerait. Dans la lignée, il est peu plausible que personne ne vous connaissait dans l'hôtel dans lequel [M.] résidait dans le long terme et dans lequel vous lui rendiez visite. D'autant plus que vous expliquerez par la suite que les gardiens de l'hôtel vous connaissaient, puisqu'ils avaient l'habitude de vous voir et vous ont laissé entrer seul le jour où vous avez été pris en flagrant délit (NEP du 7 avril 2021, p.18). Cette incohérence amenuise encore davantage la crédibilité de votre relation, tout comme le caractère non circonstancié et peu plausible de vos déclarations relatives à la manière dont vous vous organisiez pour vivre votre intimité.

**De surcroît**, il en va d'un constat de la même nature en ce qui concerne l'évocation de souvenirs et anecdotes survenus durant votre relation. Invité à en partager l'un ou l'autre, vous dites « le souvenir qui me revient, c'est le jour où on nous a surpris, ça je ne vais jamais l'oublier, ça revient tout le temps dans ma tête car ça m'a fait perdre beaucoup de choses. Le jour qui m'a plu le plus c'est lorsqu'il m'a demandé de monter dans sa voiture, je l'ai fait, on est allé ensemble et il m'a acheté un scooter. » (NEP du 7 avril 2021, p.16). Encouragé à en livrer d'autres, vous déclarez « il y en a beaucoup mais c'est pas tout qui vient en tête, quand on sort ensemble, une sortie tout se passe bien. » (NEP du 7 avril 2021, p.16). L'officier de protection vous demande ensuite de raconter un moment de joie vécu avec [M.], le premier qui vous vient en tête en pensant à lui. Vous répondez « le souvenir que j'ai toujours en premier c'est ce jour très difficile où on nous a surpris, c'est ce jour-là qui m'a créé des problèmes, c'est ce jour-là qui m'a empêché de même voir mes voisins. » (NEP du 7 avril 2021, p.17). Invité à partager un souvenir triste, une épreuve, vous dites « des fois lorsqu'il me voyait parler au téléphone avec ma maman, il était triste, il pleurait, il disait que ses parents étaient décédés, qu'il n'a pas eu cette chance, qu'il n'a pas pu faire la même chose, ses souvenirs revenaient, il était triste » (NEP du 7 avril 2021, p.17). Relevons le caractère non spécifique de ces souvenirs, auquel le CGRA peut difficilement conférer une impression de vécu.

**Mentionnons en outre que** vous ne savez rien des circonstances du décès des parents de [M.], alors même que son père aurait perdu la vie à un moment où vous vous fréquentiez déjà et que vous dites que [M.] était particulièrement triste et ému quand il vous voyait parler au téléphone avec votre maman, chose qu'il ne pouvait plus faire (NEP du 7 avril 2021, p. 17). En effet, interrogé sur les circonstances du décès de son père, vous vous contentez de répondre que vous n'avez pas posé cette question. A la question de savoir s'il était malade, vous dites « il m'a juste dit que c'était une personne âgée. » (NEP du 7 avril 2021, p. 17). Il semble tout à fait étonnant que l'homme avec lequel vous entreteniez une relation ne vous a pas donné d'informations un tant soit peu plus précises et circonstanciées que celle que vous êtes capable de donner au sujet du décès de son père, alors même que ce dernier est survenu durant la période de votre relation. Concernant la mort de sa mère, vous ne vous montrez pas davantage circonstancié, puisque vous vous contentez de dire que vous ne vouliez pas lui poser trop de question pour qu'il ne puisse pas vous soupçonner de quelque chose (NEP du 7 avril 2021, p. 17). Le caractère tout à fait vague de vos réponses au sujet du décès des parents de votre partenaire, événement manifestement marquant, et dont [M.] ne vous a pas caché l'émotion qu'il suscitait en lui, jusqu'à en pleurer devant vous (NEP du 7 avril 2021, p.17), entrave davantage la crédibilité des liens que vous prétendez avoir entretenus avec ce dernier.

**Enfin**, soulignons que vous ne semblez aucunement avoir épuisé les options qui s'offrent à vous pour retrouver [M.], alors même que votre relation s'est interrompue précipitamment, pour des raisons indépendantes de votre volonté et que vous le mentionnez comme la raison, ou du moins l'une des

raisons, pour lesquelles vous avez choisi la Belgique comme destination (NEP du 7 avril 2021, p.14). En effet, à la question de savoir si vous avez tenté de retrouver sa trace depuis votre arrivée en Belgique, vous dites « oui j'essaye, mais jusqu'à présent je n'ai pas réussi, il ne m'avait pas dit exactement où il habite. Vu qu'il m'avait dit que la Belgique est un petit pays, je me dis que tôt ou tard on se croiserait. » (NEP du 7 avril 2021, p.17). Interrogé sur ce que vous avez mis en place concrètement pour tenter de le retrouver, vous dites « comme je l'ai dit, je me suis dit tôt ou tard je peux le croiser, pour aller marcher, regarder à gauche à droite en espérant » [tomber sur lui] (NEP du 7 avril 2021, p.17). L'officier de protection vous demande alors si, puisque vous connaissez son nom, vous avez tenté de le retrouver par ce moyen. Vous répondez « j'ai tapé cela sur Facebook mais je ne le retrouve pas, je ne sais pas ce qu'il a mis comme profil. » (NEP du 7 avril 2021, p.17). A la question de savoir si vous avez tenté via d'autres réseaux sociaux ou moteurs de recherche, vous dites « non, il y avait aussi des gens qui l'appelaient par Nicolas, j'ai tapé ce prénom mais je ne l'ai pas vu. » (NEP du 7 avril 2021, p.17). L'officier de protection vous demande si vous avez tenté par d'autres moyens qu'en vous baladant à gauche et à droite ou en tapant son nom sur Facebook, et vous répondez par la négative (NEP du 7 avril 2021, p.17). Vous ne laissez à aucun moment transparaître une impression d'avoir véritablement cherché à retrouver la trace de [M.], alors même que vous vous trouvez dans le pays dont il a la nationalité, qu'il a probablement regagné suite aux événements que vous avez vécus. Cet élément achève d'ôter toute crédibilité à votre relation.

**Compte tenu de ce qui précède**, entendons le caractère vague, imprécis, non spécifique, par moment peu plausible et incohérent, et de ce fait, dénué de tout sentiment de vécu, de vos déclarations relatives à la personne de [M.] ainsi qu'à la relation que vous prétendez avoir entretenue avec lui, le CGRA ne peut croire à la prétendue étroitesse de vos rapports avec ce dernier. Cette relation étant décrite comme à l'origine de la prise de conscience de votre homosexualité, la remise en cause de cette dernière entrave encore davantage la crédibilité, déjà fragile, de votre orientation sexuelle alléguée.

**Quatrièmement, votre orientation sexuelle alléguée ainsi que la relation que vous déclarez avoir entretenue avec [M.] étant fortement remises en cause, la crédibilité des persécutions vécues en raison de votre orientation sexuelle, à savoir que vous auriez été tabassé après avoir été surpris en compagnie de [M.] dans sa chambre d'hôtel et avez été incarcéré pendant 1 an et 8 mois, est fortement compromise. D'autant plus que vos déclarations relatives à ces événements sont imprécises, non circonstanciées, invraisemblables et incohérentes.**

**Relevons d'emblée** la présence d'une contradiction interpellante entre vos déclarations successives. En effet, vous racontez dans un premier temps, lorsque l'occasion d'expliquer les faits à l'origine de votre fuite du Sénégal vous est donnée, que le jour où vous vous êtes fait surprendre avec [M.], vous êtes entré dans sa voiture [la voiture de [M.]], et que vous avez été suivi, sans le savoir (NEP du 7 avril 2021, p.7). Vous dites pourtant ensuite, au moment où des questions plus précises vous sont posées qu'il vous a demandé de le rejoindre à l'hôtel et que donc, vous vous y êtes rendu seul (NEP du 17 avril 2021, p.7). Cette inconsistance entrave déjà fortement la crédibilité des faits invoqués.

**Ensuite**, alors que vous dites initialement que vous occupiez, avec [M.], des hôtels d'un certain standing, fréquentés par une frange de la population fortunée (NEP du 7 avril 2021, p.16), et donc vraisemblablement sécurisés et dont le personnel est attentif à ne laisser entrer que les clients de l'établissement, vous prétendez avoir rejoint ce jour-là [M.], qui se trouvait déjà dans sa chambre. Étonné de la facilité avec laquelle vous semblez avoir pénétré dans l'hôtel, l'officier de protection vous demande si l'hôtel en question l'«Esplandon» est un hôtel chic, réservé à une certaine élite, ce à quoi vous répondez, « c'était un hôtel accessible à tout le monde, très grand, avec beaucoup de portes d'entrée. » (NEP du 7 avril 2021, p.18). Notons donc l'incohérence entre d'une part, le fait que vous prétendez avoir fréquenté des hôtels d'un certain standing avec [M.], à savoir le Radisson et l'«Esplandon» et d'autre part, votre réponse selon laquelle l'«Esplandon» était d'un hôtel accessible à tout le monde. Ensuite, à la question de savoir si vous deviez passer par l'accueil pour rejoindre [M.], vous expliquez que le personnel vous connaissait bien, du fait que vous vous rendiez souvent dans cet hôtel et que vous passiez généralement par la porte réservée aux gardiens, qui savaient qu'ils devaient vous laisser entrer. Vous déclarez en outre que [M.] n'avait pas fermé la porte à clé (NEP du 7 avril 2021, p.18). Interrogé sur la manière dont s'y est pris votre patron, qui pour rappel, vous suivait ce jour-là sans que vous ne vous en rendiez compte, pour pénétrer dans la chambre, vous dites qu'il est également passé par la porte des videurs, durant l'heure de la pause (NEP du 7 avril 2021, p.18). Vous dites également que votre patron vous avait accompagné la première fois où vous vous étiez rendu à l'hôtel avec [M.], raison pour laquelle on l'a laissé passer également.

A la question de savoir pour quelle raison il vous avait accompagné ce premier jour, vous dites « c'est [M.] qui était venu, il a dit venez je vais vous montrer où j'habite mais à ce moment-là je n'habitais pas encore avec lui. » (NEP du 7 avril 2021, p.18). Relevons le caractère tout à fait improbable de ces explications. En outre, vos explications selon lesquelles la porte de la chambre n'était pas fermée à clé et il a suffi à votre patron d'ouvrir la porte pour vous voir avec [M.] ne sont pas davantage vraisemblable, dans la mesure où, d'une part, dans les hôtels d'un certain niveau, un simple claquement de porte suffit à ce qu'on ne puisse l'ouvrir de l'extérieur et d'autre part, à considérer que ce ne soit pas le cas, il semble peu plausible que vous n'ayez pas eu le réflexe de fermer la porte à clé, avant de vous déshabiller en compagnie de [M.] (NEP du 7 avril 2021, p.6). Au vu de ce qui précède, le CGRA peut difficilement accorder de crédit aux circonstances dans lesquelles vous êtes pris en flagrant délit.

**Dans la lignée**, relevons qu'il semble peu vraisemblable que, parmi les personnes appelées en renfort par votre patron ce jour-là afin de vous passer à tabac, se trouvait justement votre ami et que ce dernier ait, comme vous le prétendez, convaincu les personnes présentes de le laisser « s'en occuper » (NEP du 7 avril 2021, p.18).

**En outre**, il semble peu plausible que cet ami, qui jusqu'alors ignorait votre homosexualité et la découvre au moment de votre flagrant délit, prenne le risque de vous envoyer chez son oncle en Mauritanie, une république islamique - où l'homophobie est également monnaie courante, qui pénalise en théorie l'homosexualité et où il n'est pas rare que les personnes homosexuelles soient malmenées et stigmatisées, aussi bien par les forces de l'ordre que par la population (document farde bleue, n°8) -, sans révéler à ce dernier la raison de votre venue et donc, en ne le laissant pas décider de s'il est ou non disposé à vous aider. Il semble également peu probable que l'oncle accepte de vous héberger sans poser la moindre question sur la raison de votre venue en Mauritanie (NEP du 7 avril 2021, p.19). Ensuite, il est peu plausible que cet individu qui, vous le dites vous-même, est d'origine sénégalaise et connaît votre oncle, ne se soit pas informé auprès de ce dernier, en cinq mois de temps, sur les problèmes que vous avez rencontrés au Sénégal et qui vous ont contraint de quitter le pays (NEP du 7 avril 2021, pp. 7 et 19). Ensuite, relevons l'in vraisemblance de votre comportement, à savoir de débiter une relation en Mauritanie, pays profondément homophobe, où vous vous êtes réfugié en raison des problèmes qu'ont entraîné votre relation homosexuelle dans votre pays d'origine (NEP du 7 avril 2021, p.7).

**Mentionnons encore** le fait que vous vous montrez peu circonstancié sur votre détention d'un an et huit mois dans la prison de « Samet », après que l'oncle de votre ami vous ait dénoncé auprès de votre oncle, qui vous a ramené au Sénégal et présenté à la police. En effet, si vous êtes en mesure de préciser la durée de cette détention et les différentes chambres par lesquelles vous êtes passé, vous vous montrez peu loquace sur vos contacts avec vos codétenus et votre vécu en prison. En effet, invité à partager un souvenir marquant de cette période, vous dites « le seul souvenir qui me revient, c'est quand on se réveille le matin, on nous demande tous de sortir, se mettre à genou et nous appeler 1 à 1, c'est quelque chose que je n'oublie pas. » (NEP du 7 avril 2021, p.20). Encouragé à raconter un autre souvenir de cette détention, vous dites « là-bas tu reçois des conseils, on dit qu'il faut éviter la bagarre, faire ce qu'on te demande et un jour tu vas sortir. ». A la question de savoir si vous souhaitez ajouter quelque chose par rapport à votre expérience en prison, vous dites « on te disait aussi si tu veux apprendre un métier c'est possible » (NEP du 7 avril 2021, p.20). Vos réponses ne permettent aucunement de conclure à une impression de vécu dans votre chef, en ce qui concerne cette détention. Par conséquent, celle-ci ne peut être jugée crédible.

**Enfin**, relevons l'in vraisemblance du comportement de l'oncle de votre ami. En effet, vous expliquez dans un premier temps, que lorsqu'il apprend que vous entretenez une relation avec un homme en Mauritanie et la raison pour laquelle vous vous êtes réfugié chez lui en Mauritanie, à savoir votre homosexualité et le flagrant délit vécu au Sénégal, il vous dénonce à votre oncle. Vous déclarez ensuite, que c'est ce même individu, en collaboration avec votre ami, qui vous aide à sortir de prison et à quitter la Mauritanie (NEP du 7 avril 2021, p.7 et NEP du 7 avril 2021, p. 19). Vous justifiez cette ambivalence par la culpabilité qu'il a éprouvé en apprenant ce qui vous était arrivé, à savoir la détention, après qu'il vous ait livré à votre oncle, raison pour laquelle il a engagé un avocat pour vous sortir de prison et qu'il vous a aidé à quitter le pays (NEP du 7 avril 2021, p.7 et NEP du 7 avril 2021, p. 19). Cependant, cette explication ne convainc pas, d'une part parce que le CGRA ne peut croire qu'un individu passe d'un extrême à l'autre de la sorte et d'autre part, compte tenu du risque auquel il s'exposait en vous aidant. D'autant plus que vous expliquez sa réaction en des termes vagues et non circonstanciés.

*Au vu de ce qui précède, à savoir les incohérences, invraisemblances et manque de précision que comportent vos déclarations à ce sujet, le CGRA ne peut croire aux faits de persécution dont vous prétendez avoir été victime en raison de votre homosexualité.*

**Compte tenu de l'ensemble de éléments ayant été relevés supra**, à savoir le caractère imprécis, non spécifique, peu circonstancié et par moment incohérent et invraisemblable de vos déclarations relatives à la découverte de votre attirance pour les hommes, le vécu de votre homosexualité, votre relation avec [M.] ainsi que les faits de persécution subis en raison de votre orientation sexuelle, le CGRA estime non crédibles aussi bien votre homosexualité que les faits à l'origine de votre fuite du Sénégal.

**Concernant l'unique document déposé à l'appui de votre demande**, à savoir la copie intégrale issue du recensement administratif national à vocation d'état civil, délivré par la République Islamique de Mauritanie le 23 mars 2004, celui-ci ne peut en aucun cas rétablir la crédibilité défaillante des faits invoqués, puisque vous entendiez démontré avec ce dernier, votre nationalité mauritanienne, au sujet de laquelle vous vous êtes finalement rétracté.

**En conclusion**, le Commissariat général considère que vous ne parvenez pas à convaincre de la réalité de votre orientation sexuelle et du vécu de votre homosexualité. Dans la mesure où le seul motif que vous invoquez à l'appui de votre crainte de persécution en cas de retour au Sénégal, à savoir votre homosexualité, n'est pas jugée établie, ladite crainte ne peut pas se voir considérée comme fondée. Vous n'invoquez par ailleurs aucun autre élément susceptible d'établir dans votre chef l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

### 3. Les faits invoqués

Le requérant confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

### 4. La requête

Le requérant prend un premier moyen tiré de la violation :

« - [d]es articles 48/3, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

- de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ;

- de l'article 8 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ;

- des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle. »

Le requérant prend un deuxième moyen tiré de la violation :

« - des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ;  
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;  
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs. »

Il conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, il sollicite du Conseil de réformer la décision querellée et en conséquence de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, il postule n'annulation de la décision attaquée. A titre infiniment subsidiaire, il demande de lui octroyer la protection subsidiaire.

## 5. Eléments nouveaux

5.1. En annexe à sa requête, le requérant dépose une série de documents qu'il inventorié comme suit :

- « 1. Copie de la décision attaquée ;
2. Désignation du bureau d'aide juridique ;
3. MAZZOCCHETTI, J., « Dire la violence des frontières dans le rapport de force que constitue la procédure d'asile. Le cas d'Ali, de l'Afghanistan en Belgique », *Revue européenne des migrations internationales*, vol. 33 - n°2 et 3 | 2017, disponible sur <http://journals.openedition.org/remi/8736>;
4. DAMOME, É., « Médias d'Afrique subsaharienne : entre temps immanent et temps transcendant : L'exemple des radios locales », *In Discordance du temps : Rythmes, temporalités, urgence à l'ère de la globalisation de la communication*, Pessac : Maison des Sciences de l'Homme d'Aquitaine, 2012, disponible en ligne sur <http://books.openedition.org/msha/6096>;
5. Extrait du Code pénal sénégalais ;
6. Human Rights Watch, « Communication de Human Rights Watch au Comité des droits économiques, sociaux et culturels, relative au Sénégal », 15 janvier 2019, disponible sur <https://www.hrw.org/fr/news/2019/01/15/communication-de-human-rights-watch-aucomite-des-droits-economiques-sociaux-et>;
7. Amnesty International, « Sénégal – De grands discours, mais les actes ne suivent pas », 2018, disponible sur <https://www.amnesty.org/download/Documents/AFR4987882018FRENCH.pdf>;
8. Leral, « Respect des droits des homosexuels : Après Barack Obama, Macky Sall remet le PM canadien Justin Trudeau à sa place », 29 novembre 2016, disponible sur [http://www.leral.net/Respect-des-droits-des-homosexuels-Apres-Barack-Obama-Macky-Sall-remet-le-PM-canadien-Justin-Trudeau-a-sa-place\\_a186200.html](http://www.leral.net/Respect-des-droits-des-homosexuels-Apres-Barack-Obama-Macky-Sall-remet-le-PM-canadien-Justin-Trudeau-a-sa-place_a186200.html);
9. PressAfrik, « Nouveau rejet de l'homosexualité : le Sénégal tient toujours tête aux occidentaux », 27 novembre 2018, disponible sur : [https://www.pressafrik.com/Nouveau-rejet-de-l-homosexualite-le-Senegal-tienttoujours-tete-aux-occidentaux\\_a192967.html](https://www.pressafrik.com/Nouveau-rejet-de-l-homosexualite-le-Senegal-tienttoujours-tete-aux-occidentaux_a192967.html);
10. La Libre, « POUR VIVRE, VIVONS CACHÉ » : ÊTRE HOMOSEXUEL AU SENEGAL », 2016, disponible sur <http://dossiers.lalibre.be/etrehomosexuelausenegal/>;
11. The Daily Beast, « 'I Don't Go Out During the Day': Inside Senegal's LGBT Crackdown », 2 juin 2018, disponible sur <https://www.thedailybeast.com/i-dont-go-out-during-the-day-inside-senegals-lgbt-crackdown>;
12. Le Monde Afrique, « En nous taisant sur l'homophobie au Sénégal, nous entérinons l'idée que toutes les vies ne se valent pas », 17 mai 2018, disponible sur : [https://www.lemonde.fr/afrique/article/2018/05/17/en-continuant-de-nous-taire-sur-l-homophobie-au-senegal-nous-entérinons-l-idee-que-toutes-les-vies-ne-se-valent-pas\\_5300452\\_3212.html](https://www.lemonde.fr/afrique/article/2018/05/17/en-continuant-de-nous-taire-sur-l-homophobie-au-senegal-nous-entérinons-l-idee-que-toutes-les-vies-ne-se-valent-pas_5300452_3212.html);
13. Franceinfo, « Au Sénégal, les homosexuels sont considérés comme des animaux,

*témoigne un défenseur des droits LGBT », 23 mai 2021, disponible sur [https://www.francetvinfo.fr/monde/afrique/senegal/au-senegal-les-homosexuels-sont-consideres-comme-des-animaux-temoigne-un-defenseur-des-droits-lgbt\\_4634005.html](https://www.francetvinfo.fr/monde/afrique/senegal/au-senegal-les-homosexuels-sont-consideres-comme-des-animaux-temoigne-un-defenseur-des-droits-lgbt_4634005.html). »*

5.2. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité du requérant sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment ses déclarations inconsistantes, imprécises, dépourvues de sentiment de vécu, invraisemblables voir incohérentes concernant la découverte de son homosexualité, concernant de son ressenti face au constat de son homosexualité, concernant M., concernant la relation du requérant avec M. (leurs activités communes, leurs conversations, les souvenirs et les anecdotes marquants de la relation), concernant les hôtels qu'il fréquentait avec M., concernant la façon dont le requérant s'est rendu à l'hôtel de M. le jour où ils ont été surpris par le patron du requérant, concernant l'imprudence qui a permis à son patron de le surprendre en compagnie de M. et concernant sa détention. Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

Par ailleurs, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée

6.3. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

6.4. Ainsi, le Conseil relève en premier lieu que les documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant manquent de pertinence ou de force probante pour pouvoir contribuer utilement à l'établissement des faits.

Ainsi, le seul document versé au dossier administratif est un acte de naissance au nom de M. S. D., de nationalité mauritanienne. Or le Conseil constate que si le requérant a dans un premier temps affirmé se nommer M.S.D et être de nationalité mauritanienne, il a par la suite reconnu qu'il se nommait en réalité D. S. F. M. et être de nationalité sénégalaise. Ce document est par conséquent sans valeur probante pour attester de son identité, de sa nationalité ou des faits allégués.

6.5. Il découle du constat qui précède que les problèmes allégués par le requérant ne sont pas démontrés par le biais d'éléments concrets. En conséquence, le Conseil considère que la partie défenderesse a raisonnablement conclu que le requérant n'a pas étayé par des preuves documentaires pertinentes les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amené à quitter son pays et à en rester éloigné.

6.6. Dès lors, la Commissaire adjointe pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle reste cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prenne dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

Or, le requérant ne démontre pas que la partie défenderesse aurait fait une appréciation déraisonnable de ce récit ou qu'elle n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel, de sa situation personnelle et des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

6.7. En effet, en termes de requête, il n'est apporté aucune explication satisfaisante aux motifs de la décision querellée que le Conseil juge pertinents et suffisants (voir *supra*, point 5.4). En effet, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée ainsi que l'instruction effectuée par la partie défenderesse mais n'apporte aucune réponse convaincante aux motifs de la décision relatifs à l'absence de crédibilité de son récit.

6.7.1. Le Conseil considère que l'instruction menée par la partie défenderesse est suffisante et lui permet de se prononcer dans la présente affaire en pleine connaissance de cause. Il constate que le requérant a été entendu au Commissariat général à deux reprises, pendant une durée totale d'environ six heures et qu'il a eu largement la possibilité d'exposer les éléments qui fondent sa demande de protection internationale.

Ainsi, le Conseil constate avec la partie défenderesse que le requérant reconnaît avoir menti lors de l'introduction de sa demande de protection internationale et lors de son premier entretien personnel en affirmant se nommer M. S. D, être de nationalité mauritanienne et quant aux motifs de sa demande de protection. Le Conseil observe que la partie défenderesse a pris soin de reconvoquer le requérant, après avoir reçu le courrier du conseil du requérant dans lequel il reconnaissait se nommer D. S. F. M, être de nationalité sénégalaise et déclarait avoir connu des problèmes dans son pays en raison de son orientation sexuelle.

Le Conseil constate encore que lors de ce nouvel entretien, la partie défenderesse a longuement (plus de quatre heures) entendu le requérant sur son orientation sexuelle et les problèmes qu'il a connus en raison de celle-ci et qu'il a eu largement la possibilité d'exposer les éléments qui fondent sa demande de protection internationale. Par ailleurs, le Conseil constate que, dans sa décision, la partie défenderesse a, pour l'essentiel, fondé sa motivation sur les déclarations du requérant lors de cet entretien et qu'elle n'a pas conclu à un défaut de crédibilité du seul fait que le requérant invoquait son orientation sexuelle de façon tardive, mais a exposé les motifs pour lesquelles elle estime que les déclarations du requérant concernant son orientation sexuelle du requérant, sa relation avec M. et les problèmes encourus en raison de celle-ci ne sont pas crédibles.

6.7.2. S'agissant de la découverte de son homosexualité, la requête relève qu'aucune contradiction n'a été relevée dans ses déclarations, que le raisonnement du Commissaire général « se compose donc d'un enchaînement de considérations tout à fait arbitraires », « qu'entre lui et [le requérant] se dressent des différences culturelles, familiales, sociétales, éducationnelles, etc. », qu'il est « absolument inadéquat de se baser sur ce « sens commun » pour juger le parcours d'un autre homme aussi intime et complexe que celui de la prise de conscience de son homosexualité » et que « [c]e mode de raisonnement a notamment été dénoncé dans un article paru en 2017 dans la Revue européenne des migrations internationales ». Elle soutient encore que « le récit relatif à la prise de conscience de son homosexualité par le requérant et de son absence d'attirance envers les femmes ne peut être remis en cause uniquement à l'aune de ce qui semble être la norme dans nos pays », qu'« [u]ne lecture bienveillante et décentrée des propos du requérant sur ce point laisse entrevoir le manque d'aboutissement de ses réflexions sur ces questions », qu'en « prenant en compte son contexte familial très religieux ainsi que le contexte culturel et social sénégalais profondément homophobe [...], il n'est pas surprenant que [le requérant] n'ait pas tenu des propos élaborés sur ces questions, n'ayant probablement pas eu de réflexions approfondies à ce propos », qu'« [i]l n'est pas anormal que le requérant n'ait pas mené une introspection approfondie sur cette attirance, qu'il ait dans un premier temps essayé de refouler, car elle ne pouvait être que vectrice de problèmes ».

Elle conclut que « les reproches de la partie adverse témoignent d'un culturo-centrisme qui biaise irrémédiablement son raisonnement et donc, la pertinence de son argumentation ».

Le Conseil n'est toutefois pas convaincu par ces explications et estime que les propos du requérant concernant la découverte de son homosexualité manquent totalement de consistance et ne reflètent pas un réel vécu.

Il constate que la requête se limite à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs de la décision -, et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit

Ainsi, le Conseil estime que ni le contexte dans lequel a évolué le requérant, ni les « différences culturelles, familiales, sociétales, éducationnelles » ne peuvent justifier, à eux-seuls, les inconsistances valablement constatées par la partie défenderesse dans les propos du requérant au sujet de la découverte de son orientation sexuelle

Le Conseil observe en outre qu'en se limitant à ces simples explications pour justifier l'inconsistance de ses déclarations, la partie requérante reste toujours en défaut de fournir de quelconques indications consistantes et crédibles concernant cette question.

Par ailleurs, le Conseil rejoint l'analyse réalisée par partie défenderesse dans sa note d'observations lorsqu'elle soutient notamment que « les déclarations du requérant sur la découverte de son homosexualité manquent de crédibilité », qu'elle « relève à l'instar du Commissaire général que le requérant est incapable d'expliquer, même dans des mots assez simples, le cheminement psychologique et émotionnel qui s'est opéré en lui pour l'amener à prendre conscience de son orientation sexuelle », que « si la démarche d'évoquer sa vie intime et privée peut être gênante et intimidante pour le requérant, il n'en reste pas moins vrai que la charge de la preuve pèse sur le demandeur d'asile et que les questions posées au cours de l'audition avaient pour but d'apprécier la réalité de son orientation sexuelle qui est à la base de sa demande de protection internationale », que « la circonstance [...] qu'il n'a pas l'habitude de s'exprimer sur ses sentiments n'est pas suffisante pour expliquer les inconsistances constatées dans son récit d'asile », que « [s]es déclarations sur son cheminement dans la prise de conscience de son homosexualité alléguée demeurent inconsistantes alors même que cette prise de conscience s'est faite tardivement dans un pays homophobe ; alors que son père, imam et maître coranique, dit durant ses prêches qu'il faut tuer les homosexuels quand on les attrape et qu' « on ne risque rien » à le faire [...] », que « [l]a partie requérante justifie le manque d'aboutissement de ses réflexions sur son orientation sexuelle en prenant en compte son contexte familial très religieux ainsi que le contexte culturel et social sénégalais profondément homophobe et conclut qu'il n'est pas surprenant que le requérant n'ait pas mené une introspection approfondie sur cette attirance, qu'il ait dans un premier temps essayé de refouler car elle ne pouvait être que vectrice de problèmes (requête, p.10). Cette explication visant à justifier l'inconsistance de ses déclarations ne peut convaincre dans un tel contexte », et elle rappelle que « la question posée n'est pas de décider si la partie requérante peut valablement avancer des excuses à l'incohérence de ses réactions ou l'inconsistance de ses déclarations, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas ».

6.7.3. S'agissant de son ressenti face au constat de son homosexualité, la requête s'interroge sur ce qu'attendait la partie défenderesse en posant cette question et argue que le requérant a exprimé son soulagement de pouvoir mettre des mots sur ce qu'il ressentait depuis des années et sur son identité sexuelle. Elle estime qu'il n'est pas « aberrant ou incongru » qu'il ait ressenti une forme de contentement. Le Conseil n'est toutefois pas convaincu par ces explications et estime que les propos du requérant concernant son ressenti face au constat de son homosexualité manquent totalement de consistance et ne reflètent pas un réel vécu. Le Conseil constate par ailleurs que, dans sa décision, la partie défenderesse souligne principalement le caractère lapidaire des propos du requérant et qu'elle ne les a nullement qualifié d'« aberrant[s] ou incongru[s] ».

Par ailleurs, le Conseil constate que la requête se limite à nouveau à contester l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication consistante et crédible concernant son ressenti face au constat de son homosexualité.

6.7.4. S'agissant de la relation du requérant avec M., la requête souligne que le requérant a été en mesure de donner des informations le concernant. Elle fait valoir que M. ne parlait pas wolof, tandis que le requérant n'a que quelques bases en français, insuffisantes pour entretenir des « conversations profondes ou élaborées ». Elle soutient par ailleurs que compte tenu du contexte homophobe au Sénégal et l'obligation de vivre une relation cachée, il ne peut lui être reproché de ne pas avoir eu des activités nombreuses et variées avec M. Elle relève que le requérant avait un travail prenant et vivait encore chez ses parents et que « sa marche de manœuvre » pour s'absenter de chez lui ou de son travail était faible. Elle souligne encore que M. ne vivait pas à temps plein au Sénégal et était régulièrement de retour en Belgique. S'agissant des souvenirs et des anecdotes du requérant avec M., elle argue que le requérant s'est efforcé de répondre aux questions qui lui ont été posées et estime qu'il appartenait à la partie défenderesse de poser davantage de questions si elle considérait ses déclarations insuffisantes. Elle relève que le requérant a été en mesure de dire les circonstances du décès du père de M., puisqu'il a déclaré qu'il était mort de vieillesse.

Le Conseil n'est toutefois pas convaincu par ces explications et estime que les propos du requérant concernant sa relation avec M. manquent totalement de consistance et ne reflètent pas un réel vécu.

Ainsi, le Conseil constate que le requérant déclare que sa relation avec M. a « duré très longtemps », bien qu'il l'évalue à moins d'un an ; qu'ils se voyaient « 3 à 4 fois par semaine » ; que durant l'hiver, M. passait plusieurs mois au Sénégal ; que durant leur relation, « il est resté plus au Sénégal » et ne rentrait en Belgique que pour des séjours de dix jours ; que bien que le requérant parlait « mal » le français, M. arrivait à le comprendre, qu'ils faisaient des activités ensemble et que dès lors, comme le souligne la partie défenderesse dans sa note d'observations, « [i] ne s'agit donc pas d'une relation limitée aux rencontres fugaces ».

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il peut raisonnablement être attendu du requérant qu'il puisse fournir des indications plus précises et consistantes sur M., sur leur relation, leurs activités communes et évoquer d'avantage d'anecdotes et de souvenirs de moments passés ensemble. Au surplus, le Conseil relève par ailleurs que le requérant a clairement affirmé ignorer les causes du décès du père de M. et que ce dernier lui avait seulement dit qu'il était âgé, ce qui ne signifie pas qu'il est « mort de vieillesse ».

6.7.5. S'agissant des hôtels que le requérant fréquentait avec M., la requête invoque un problème de compréhension du requérant concernant les endroits où M. et lui se rendaient pour vivre l'aspect intime de leur relation, arguant qu'il pensait que la question portait sur les endroits où ils allaient pour faire des courses ou se balader.

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces explications. Ainsi, le Conseil constate d'abord le caractère univoque de la question posée au requérant concernant les endroits où le requérant et M. se retrouvaient pour vivre leur intimité : « Vous changiez d'hôtels, vous n'alliez pas toujours au même endroit ? » et n'est dès lors pas convaincu par l'explication selon laquelle le requérant a compris qu'on le questionnait sur les activités qu'il faisait avec M.

Par ailleurs, concernant les hôtels cités par le requérant, le Conseil constate que dans sa décision, la partie défenderesse relève que :

*« Interrogé sur les lieux les plus sûrs pour vous rendre à l'hôtel ensemble, vous dites au Radisson, que vous situez aux Almedies à côté des Mamelles et à l'« Esplandon » se trouvant à Mbour. A la question de savoir s'il y avait d'autres hôtels, quartiers, lieux sûrs où vous vous retrouviez, vous répondez « ce sont ceux-là que je viens de citer où on allait, au Radisson, parce que ces lieux-là, peu de Sénégalais les fréquentent à part les personnes aisées comme les ministres. » (NEP du 7 avril 2021, p.16). [...] Relevons d'autre part que, selon les informations objectives du CGRA, la chaîne Radisson compte deux hôtels à Dakar, le Radisson Blue Hotel de Dakar Sea Plaza et le Radisson Hotel Dakar Diambiado (document farde bleue, n°3). Ces deux établissements ne sont aucunement situés aux Almedies, près des Mamelles, mais respectivement pour le Radisson Blue Hotel de Dakar Sea Plaza à environ 9 km de ces lieux et pour le Radisson Hotel Dakar Diambiado, à environ 41 km (documents farde bleue, n° 4 à*

7). Cette incohérence sème le doute sur le fait que vous avez effectivement fréquenté l'un de ces deux établissements de la chaîne Radisson avec Michel », constats qui ne sont pas contestés dans la requête. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse ajoute :

*« après recherche sur internet sur le moteur de recherche Google n'a pas trouvé d'hôtel portant le nom d'Esplandon. Par contre, elle a trouvé un établissement hôtelier portant le nom « Espadon ». Cet hôtel était composé non pas de chambres mais de 22 cases ou bungalow dans un espace arboré. Il se distinguait à son long ponton, point d'embarquement des pêcheurs (le requérant précise qu'à l'hôtel se trouve un lieu qui s'appelle le port où toutes les pirogues reviennent là-bas, les vendeurs sont là-bas, voir idem, p.18 ; il dit aussi qu'il était piroguier ; qu'il allait pêcher puis revendait le poisson, voir idem, p.4). Cependant cet hôtel a définitivement cessé ses activités en raison de l'érosion maritime sur les plages de cette côte en 2015, soit avant les faits allégués »* et mentionne les liens internet sur lesquels elle fonde son argument. Ces constats ne sont contestés par le requérant. Le Conseil constate qu'en définitive, les seuls hôtels que le requérant a été en mesure de citer sont, soit localisés à des endroits erronés, soit inexistant ou fermé avant même que le requérant ne rencontre M.

6.7.6. S'agissant de la façon dont le requérant s'est rendu à l'hôtel de M. le jour où ils ont été surpris par le patron du requérant, la requête souligne que la contradiction relevée par la partie défenderesse est périphérique et que cet événement s'est déroulé il y a plus de trois ans. Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications. Ainsi, le Conseil constate que lorsque le requérant est questionné sur les événements particuliers de sa relation avec M., c'est le premier événement qu'il mentionne et déclare « ça je ne vais jamais l'oublier, ça revient tout le temps dans ma tête [...] ». Le Conseil considère dès lors que cet élément ne peut être considéré comme « périphérique » et que le temps passé depuis cet événement ne peut valablement expliquer la contradiction relevée par la partie défenderesse.

S'agissant de l'imprudence qui a permis à son patron de le surprendre en compagnie de M., la requête fait valoir que le requérant et M. pensaient être « en zone sûre » car ils étaient dans un hôtel de standing dans lequel le personnel prend le soin de frapper à la porte avant d'entrer, qu'il était improbable qu'une tierce personne puisse y entrer sans préalablement s'annoncer. Le Conseil constate que les explications de la requête entrent en contradiction avec les déclarations du requérant selon lesquelles cet hôtel « était accessible à tout le monde, très grand, avec beaucoup d'entrées ». Par ailleurs, le Conseil estime qu'en tout état de cause, compte tenu du climat homophobe au Sénégal, il n'est pas vraisemblable que le requérant ait des relations intimes avec M. dans un hôtel dont la porte n'est pas verrouillée à clé. Au surplus, le Conseil se rallie à l'argument repris dans la note d'observations de la partie défenderesse :

*« Quant aux faits survenus à l'hôtel, ils manquent de vraisemblance. Le requérant a dit qu'il a toujours vécu à Dakar mais que sa famille avait une maison à Mbour et à Touba où ils se rendaient la bas pendant les fêtes religieuses (voir notes de l'entretien personnel du 7 avril 2021, p.4). Son activité professionnelle se faisait par conséquent à Dakar. Or, il précise que l'hôtel de Michel dénommé « Esplandon » se trouvait à Mbour (voir idem, p.16). Or, la ville de Mbour est située sur la côte sénégalaise à 80 km au sud de Dakar et limitrophe à la station balnéaire de Saly. Le patron du requérant aurait donc filé le requérant après son travail (voir idem, p.18) alors que ce dernier se rendait seul et non accompagné par Michel jusqu'à son hôtel (version retenue en terme de requête, voir requête, p.17) et cela pendant 80 km. Ce n'est pas convainquant. »*

S'agissant de la détention du requérant, la requête souligne que le requérant a été en mesure de donner une série d'informations « relativement précises » sur cette question. Elle argue par ailleurs que la partie défenderesse sous-entend que si le requérant avait vécu une longue et pénible expérience, il aurait dû être en mesure de donner plus d'informations et relève la fragilité de ce raisonnement de qu'au regard du contenu de l'article « Dire la violence des frontières » relatif au fonctionnement de la mémoire. Le Conseil constate que cet article est de portée générale et que le requérant ne verse aucun document attestant qu'il souffre personnellement de troubles permettant d'expliquer les carences relevées dans son récit concernant sa détention. Le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que les propos du requérant concernant sa détention manquent totalement de consistance et ne reflètent pas un réel vécu. Ainsi, compte tenu de la durée de sa détention, à savoir un et huit mois, il peut être raisonnablement attendu de sa part qu'il puisse fournir des indications plus précises et consistantes sur cette question.

Par ailleurs, nonobstant le manque d'instruction du requérant, le Conseil estime que les imprécisions et les méconnaissances qui lui sont reprochées ne sont pas explicables par ce seul facteur, ou encore par le stress inhérent à la procédure d'asile. En effet, dès lors qu'il lui était par ailleurs demandé des informations concernant des événements particulièrement marquants, le Conseil considère, à la suite de la partie défenderesse, que ses réponses ne sont pas suffisantes pour convaincre de la réalité des faits qu'il invoque.

De même, il ne saurait être soutenu que la motivation de la décision attaquée serait subjective ou arbitraire ou qu'elle est « partie d'un présumé suspicieux » dans la mesure où une lecture attentive de l'ensemble des pièces du dossier, et plus spécifiquement des rapports d'entretien personnel des 14 janvier 2021 et 7 avril 2021, démontre à suffisance l'inconsistance qui est principalement reprochée au requérant au sujet des éléments déterminants de son récit, à savoir son orientation sexuelle, sa relation avec M. et les problèmes qu'il a connu en raison de celle-ci.

S'agissant des arguments et informations de la requête concernant le traitement des demandes de protection internationale basées sur l'orientation sexuelle et concernant l'homosexualité au Sénégal, ils sont sans pertinence dès lors que l'orientation sexuelle du requérant n'a pas été jugée établie.

Quant aux informations générales sur la situation dans leur pays d'origine, auxquelles renvoie la requête et qui y sont jointes, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, le requérant ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

6.8. Le Conseil constate qu'il ne peut se rallier à la position défendue par le requérant, en ce qu'il demande l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, le requérant n'établit nullement qu'il répond à ces conditions : il n'établit pas qu'il « a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes »

6.9. Enfin, le Conseil estime que le bénéfice du doute que sollicite le requérant, ne peut pas lui être accordé. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCNUR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (HCNUR, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c), et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.10. Partant, le Conseil observe que la requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par la Commissaire adjointe de la crédibilité du récit du requérant, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes de ce dernier.

Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les déclarations du requérant ainsi que le document qu'il produit ne sont pas de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus.

6.11. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe a violé les dispositions légales et principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.12. Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## 7. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2. A l'appui de son recours, le requérant n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

7.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

7.4. D'autre part, le requérant ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## 8. La demande d'annulation

8.1. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un avril deux mille vingt-deux par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN